

ARRETE DE POLICE

La Bourgmestre,

- Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 133 et 135§2 ;
Vu la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;
Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le Règlement Général de Police Administrative ;
Vu le protocole d'accord du 31/08/2015 conclu entre la Ville et le Procureur du Roi relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement ;
Vu la demande de M. Lionel Antonelli, rue de l'Armée Française 146 à 6200 Châtelet, sollicitant l'occupation du domaine public ;
Considérant que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation à Yves-Gomezée, Rue en Dessous 5, suite au placement d'un container et d'un échafaudage du 08/04/24 jusque fin des travaux (estimée au 01/05/2024) ;
Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;
Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 :

L'occupation du domaine public par M. Lionel Antonelli est autorisée pour placement d'un container et d'un échafaudage à Yves-Gomezée, Rue en Dessous 5 du 08/04/24 jusque fin des travaux.

Les mesures suivantes devront être prévues par le placement de la signalisation suivante:

- E3 rue En-Dessous à hauteur des n°6 et 8, à l'opposé du container et échafaudage
- B19/B21 pour une circulation alternée
- Un passage sera réservé pour les piétons.

La signalisation pour le placement d'un container/échafaudage sera établie conformément aux dispositions de l'AM du 07/05/1999 à savoir :

- o Lampes clignotantes,
- o Un signal D1 (Flèche blanche dans un disque bleu) placé à 1,5 m de hauteur,
- o Une lisse à bandes striées obliques de couleur rouge et blanche.

La signalisation énumérée ci-dessus constitue le minimum indispensable, elle sera placée au coin arrière gauche de l'obstacle, à droite par rapport au sens de la circulation.

- Ne pas faire du mortier sur la voie publique (trottoirs y compris),
- Eviter toutes nuisances vis-à-vis des voisins (poussières),
- Nettoyer la chaussée à l'enlèvement du container, de l'échafaudage ou de l'obstacle,
- Afficher l'autorisation sur le container (ou bâtiment concerné) durant la présence du container, de l'échafaudage ou obstacle sur la voie publique,
- Remise dans l'état initial comme rencontré avant l'ouverture du chantier suivant le Qualiroutes. Les mêmes matériaux d'origine devront être utilisés ;
- Les travaux seront réalisés selon les règles de l'art, le Maître de l'Ouvrage sera tenu pour responsable de toute malfaçon ;
- Si des problèmes de détériorations aux installations communales surviennent durant les travaux (égouttage, éléments linéaires, etc), prendre contact dans les plus brefs délais avec le service technique des Travaux au 071/610.610 afin d'évaluer la situation et la bonne suite donnée aux réparations éventuelles ;
- La sécurisation des chantiers est à charge du Maître de l'Ouvrage ; la Ville de Walcourt ne pouvant être mise en cause en cas de manquement.

Article 2 :

L'exécutant des travaux sera en outre tenu **de prévenir les riverains concernés par les présentes mesures** et de se conformer au schéma de signalisation prévu à l'A.G.W. du 16/12/2020, portant la signalisation des chantiers et au CCT Qualiroutes.

Article 3 :

La signalisation prévue sera placée par et sous la responsabilité de M. Lionel Antonelli – 0499/67.08.19, conformément aux dispositions de l'A.R. du 01/12/1975 et de l'A.G.W. du 16/12/2020.

Article 4 :

L'Administration communale dégage toute responsabilité en rapport ou relative aux accidents ou dommages qui pourraient résulter ou être causés par l'organisation de ces travaux.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions de cet arrêté seront punies de sanctions administratives communales à moins que, pour le fait commis, la loi ou les règlements généraux n'aient prévu d'autres peines.

Article 6 :

Le présent arrêté entrera en vigueur du 08/04/2024 jusque fin des travaux (estimée au 01/05/2024).

Article 7 :

Le présent arrêté sera transmis immédiatement au Service du Mémorial Administratif à Namur, à Monsieur le Procureur du Roi, aux zones de police FloWal et de secours DINAPHI ainsi qu'à M. Lionel Antonelli.

Walcourt, le 04/04/2024

La Bourgmestre,


Ch. POULIN

